

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 225.976 du 7 janvier 2014

G./A.208.383/VI-19.940

G./A.208.803/VI-19.976

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée  
BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE POUR  
LA CONSTRUCTION**, en abrégé SECO,

ayant élu domicile chez  
Me André DELVAUX et  
Renaud SIMAR, avocats,  
boulevard de la Woluwe, n° 60,  
1200 Bruxelles,

contre :

**la société des transports intercommunaux de Bruxelles**,  
en abrégé STIB.

ayant élu domicile chez  
Mes Frank JUDO et  
Aurélien VANDEBURIE, avocats,  
boulevard de l'Empereur, n° 3,  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DES REQUETES**

Par une requête introduite le 29 mars 2013, la société coopérative à responsabilité limitée BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION, en abrégé SECO, sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 6 mars 2013 prise par l'Administrateur-directeur général de la STIB par laquelle il décide d'attribuer le marché de services régi par le cahier spécial des charges n° BAT.1850/2012 à la société AIB VINCOTTE INTERNATIONAL". (G./A.208.383/VI-19.940)

Par une requête introduite le 13 mai 2013, la société coopérative à responsabilité limitée BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION, en abrégé SECO demande l'annulation de "la décision du 6 mars 2013 prise par l'Administration-directeur général de la STIB par laquelle il décide d'attribuer le marché des services régi par le cahier spécial des charges

n° BAT 1850/2012 à la société AIB VINCOTTE INTERNATIONAL".  
(G./A.208.803/VI-19.976)

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 223.332 du 30 avril 2013 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée. (G./A.208.383/VI-19.940)

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour aux parties.

Une ordonnance du 24 juillet 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 11 septembre 2013 à 10 heures. (G./A.208.383/VI-19.940)

La partie requérante a, le 29 juillet 2013, fait parvenir un courrier au Conseil d'Etat. (G./A.208.383/VI-19.940)

Des lettres du 3 septembre 2013, adressées aux parties, ont remis l'affaire sine die. (G./A.208.383/VI-19.940)

L'avocat de la partie requérante a, le 7 août 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours. (G./A.208.803/VI-19.976)

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. (G./A.208.803/VI-19.976)

Une ordonnance n° 374 du 25 octobre 2013 joint les affaires inscrites sous les numéros G./A.208.383/VI-19.940 et G./A.208.803/VI-19.976.

Une ordonnance du 25 octobre 2013 convoque les parties à comparaître le 18 novembre 2013 à 14 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M<sup>me</sup> le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Nathanaëlle MICHEL, loco Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Daphné

VAXELAIRE, loco Me Frank JUDO et Aurélien VANDEBURIE, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 7 août 2013, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours en raison du retrait implicite de la décision attaquée. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

#### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.332 du 30 avril 2013 est levée.

##### **Article 2.**

Le désistement est décrété dans l'affaire n° G/A.208.803/VI-19.976.

##### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le sept janvier deux mille quatorze par :

|                                 |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| M <sup>me</sup> Odile DAURMONT, | Président de chambre, |
| M. Charles-Henri VAN HOVE,      | Greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.